

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

INTÉGRER LE PRINCIPE DE SUBSTITUTION DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE
NATIONAL APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES - (N° 3277)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par
M. Roumégas

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« alternatives »,

insérer les mots :

« , chimiques ou non, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut exister des alternatives non chimiques à l'utilisation des produits des substances chimiques qui sont l'objet de la présente loi. C'est pourquoi cet amendement complète l'alinéa 5 pour préciser que le diagnostic défini par l'article L. 521-5-1 introduit dans le code de l'environnement par l'article 1^{er} portera ces informations à la connaissance des entreprises.